

Unité départementale du Loiret  
3 rue de Carbone  
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 20/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

196 avenue du Maréchal Juin  
zi  
45200 Amilly

Références : VAT 2024-0307

Code AIOT : 0010001674

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 196 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 15/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 196 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010001674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SANOFI d'Amilly est un site de production de produits de santé spécialisé dans la médecine

générale et les marchés émergents, dont les activités principales sont le conditionnement de poudres notamment en sachets, le conditionnement de produits semi-solides et la synthèse de Lysinates et de dérivés de l'Aspirine. La société SANOFI est autorisée à épandre ses effluents issus du procédé de fabrication de la DL-Lysine 50 par arrêté inter-préfectoral du 18/06/2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Poursuite de l'action nationale 2023 relative aux liquides inflammables

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Stockages sur rétention en zone chimie (C8 vi du 28/03/2022)	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.3	Sans objet
4	Opérations de chargement et déchargement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.7	Sans objet
5	Inventaires des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.2.1	Sans objet
6	Protection contre la propagation de nappe enflammée	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.4.1	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.2	Sans objet
9	Etat des volumes stockés de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Réservoirs de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.3.2	Sans objet
13	Quantité maximale de déchets LI entreposés sur le site	AP Complémentaire du 11/12/2018, article 2.4	Sans objet
15	Assujettissement AM récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation contre les pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.1.	Sans objet
2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.2.	Sans objet
7	Isolement avec les milieux - vanne de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.4.2	Sans objet
10	Consignes d'exploitation des stockages de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.2.2	Sans objet
11	Stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Organisation contre les pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation contre les pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Vu : La procédure N° QU-SOP-0067398 de février 2022 définissant les modalités de contrôle des rétentions aériennes, semi-enterrées et enterrées. Elle mentionne que pour chaque rétention, les informations suivantes sont requises :

- code équipement ;
- libellé d'équipement ;
- secteur et localisation ;
- produits à retenir en cas de déversement accidentel ;
- catégorie d'ouvrage I ou II ;
- date de construction / réfection de l'ouvrage ;
- volume de la rétention ;
- nature étanchéité verticale ;
- nature étanchéité horizontale ;
- description sommaire.

Vu : le registre de vérification de l'état des rétentions.

Absence d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**Constats :**

Ce point a été vérifié par sondage lors de la vérification des zones de stockage en soutes U, E et dans la zone déchets et matières premières.

Absence d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Conformité des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. [...]

#### Constats :

La vérification de ce point été menée par sondage.

Les cuvettes de rétention associées à des réservoirs fixes vues lors de la visite d'inspection n'appellent pas de commentaire s'agissant de l'étanchéité et de la possibilité de contrôles. Il n'a pas été constaté de dispositif de vidange direct dans le réseau d'assainissement ni dans le réseau d'eaux pluviales, ni de dispositif d'obturation ouvert.

Stockage de l'isopropanol en soute E.

Le stockage de l'isopropanol est réalisée dans une cuve verticale 23 m3 et dispose d'une rétention qui lui est propre. L'exploitant indique que la rétention a une capacité de 53 m3, ce qui apparaît adapté. Cette information est conforme aux données disponibles dans l'étude de danger du site. Le réservoir est sur-élevé car dispose de pieds d'ancrage, si bien que le toit/sommet du réservoir s'élève bien au-dessus du mur périphérique de la rétention qu'il est associé.

**L'exploitant doit justifier que la conception actuelle de la rétention du réservoir d'isopropanol en soute E est adaptée pour contenir toute fuite survenant sur le réservoir, compte tenu de la différence de hauteur entre le bord de la rétention et le sommet du réservoir.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 4 : Opérations de chargement et déchargement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Opérations de chargement et déchargement

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]

#### Constats :

Vu : cahier check-list mode opératoire de déchargement n° QU-FOR-0039261 de février 2023.

Vu : capacité de rétention enterrée de 33 m3 associée aux aires de dépotage de liquides inflammables (soutes E et U).

Vu : détériorations de l'aire de dépotage de liquides inflammables

**L'aire de dépotage des liquides inflammables présente des détériorations susceptibles de remettre en cause son étanchéité.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 5 : Inventaires des substances et préparations dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaires des substances et préparations dangereuses

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées que la génération de l'état des stocks est en cours de modification en vue d'une harmonisation avec la base de données des fiches de données de sécurité (FDS) de l'ensemble du groupe SANOFI. Ainsi, le format et la méthodologie d'obtention de l'état des stocks tels que présentés lors des inspections précédentes ont été modifiés.

Vu : état des stocks au jour de la visite d'inspection, nouveau format

Les mentions de danger ne sont plus disponibles. Pour chaque substance stockée est toutefois indiquée le code selon le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Les codes SGH ne correspondent pas directement aux mentions de danger. Spécifiquement pour les produits inflammables, le code GHS02 "INFLAMMABLE" regroupe ainsi les "Gaz, aérosol, liquide et vapeur très ou extrêmement inflammables", ce qui ne

permet pas de discriminer les liquides inflammables (H226), des liquides très inflammables (H225 voire H224), des gaz inflammables (H221 voire H220) et solides inflammables (H228).

Il est constaté que l'emplacement de stockage des substances et produits est imprécis. Par exemple "résiduaires acétone" est indiqué en "I\_DECLA" ce qui ne correspond pas une description géographique mais fonctionnelle. Cette information n'apparaît pas opérationnelle en cas d'évènement sur le site nécessitant de connaître rapidement les quantités de produits stockés et leur dangerosité.

Il est également constaté que les produits finis stockés sont indiqués en "UNIT" ce qui correspond à un nombre d'unités conditionnées en petits volumes et non à une quantité (en masse ou en volume). C'est notamment le cas pour les produits pâteux fabriqués sur le site (crèmes). Ces informations sont donc peu opérationnelles en situation de crise.

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées avoir mené plusieurs essais sur les produits finis afin d'établir les FDS de ses produits finis.

Vu : Plusieurs fiches de données de sécurité par sondage, afin de vérifier la cohérence avec l'état des stocks (détails pour mémoire en annexe confidentielle). Il est constaté que certains produits/substances comportent une mention de danger "inflammable" (liquide ou solide) sans que cette mention n'apparaisse dans l'état des stocks.

**L'état des stocks est incomplet et peu opérationnel en cas d'évènement sur le site : l'identification de la zone de stockage du produit ou de la substance est imprécise, les mentions de danger selon CLP ne sont pas indiquées. Certains produits (ex : fioul présent sur site) ne sont pas mentionnés dans l'état des stocks et pour certains le risque n'est pas précisé.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Protection contre la propagation de nappe inflammée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la propagation de nappe inflammée

**Prescription contrôlée :**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. [...]

**Constats :**

Vu : présence d'un siphon pare-flamme implanté en secteur chimie.

Vu : le plan des réseaux ne faisant pas apparaître les siphons pare-flammes.

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que le siphon pare-flamme est hors d'eau. De fait, il n'est pas en capacité d'assurer sa fonction d'étoffer pour prévenir la propagation de flamme dans les réseaux.

**Les siphons pare-flammes ne font pas l'objet d'une vérification régulière pour assurer une protection efficace contre le danger de propagation de flamme dans les réseaux.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 7 : Isolement avec les milieux - vanne de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement avec les milieux - vanne de confinement

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]

**Constats :**

Vu : présence d'une vanne d'isolement manuelle associée à la zone de dépotage et permettant le dévoiement des égouttures et eaux potentiellement polluées vers la rétention enterrée dédiée. La vanne est identifiée. La vanne a fait l'objet d'un test de manœuvre au cours de la visite : test concluant.

L'exploitant confirme la présence d'une vanne de confinement pour l'ensemble du site, placé sur rétention. La vanne est située en aval du bassin de confinement global du site. Cette vanne n'a pas pu être vérifiée lors de la visite, faute de temps.

Absence d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Vu : plan des réseaux pour l'ensemble du site. La zone de dépotage de liquides inflammables n'est pas représentée. L'existence de vannes de barrage, caniveau, siphon pare-flammes ou autres équipements n'est pas précisée. Également, le réseau "Eaux Pluviales" en sortie de la rétention enterrée de la zone de dépotage de liquides inflammables est identifié en tant que "Eaux industrielles".

**Le plan des réseaux est incomplet et comporte des erreurs. Notamment, il ne comprend pas les siphons pare-flammes présents sur les réseaux.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 9 : Etat des volumes stockés de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des volumes stockés de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

**Constats :**

Vu : plan des stockages et des zones à risque, présenté également dans l'étude de danger de l'établissement. L'emplacement des cuves de fioul mériterait d'être précisé.

Vu : état des stocks de liquides inflammables, comprenant : les huiles essentielles, l'isopropanol, l'acétone, l'éthanol et certaines autres substances inflammables

**L'état des stocks de liquides inflammables est incomplet, il ne comprend pas le fioul domestique stocké sur le site. L'emplacement des cuves associées mériterait d'être porté sur le plan des zones dangereuses en tant que potentiel de danger.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 10 : Consignes d'exploitation des stockages de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation des stockages de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ❑ les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- ❑ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ❑ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ❑ la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

**Constats :**

Vu : Les consignes d'exploitation pour le dépotage des liquides inflammables. Les consignes sont affichées aux postes de dépotage (constatées côté soute U et côté E). Ces consignes comportent la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'épandage.

Vu : consigne sur la surveillance des rétentions et opérations de vidange des rétentions.  
Vu : registre de suivi des rétentions.

Absence d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Stockage des liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

[...] Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

**Constats :**

Vu : plan d'inspection des réservoirs de liquides inflammables établi par l'exploitant au titre de l'année 2024 ;

Vu : soutes U et E de stockage permanent en réservoirs fixes des liquides inflammables ;

Vu : les stockages des déchets et des petits contenants de liquides inflammables (huiles essentielles par exemple) en zone chimie, sur rétention, sous dispositif de protection fixe contre l'incendie (le bon fonctionnement et la vérification n'ont pas été vérifié dans le cadre de cette visite d'inspection).

Absence d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Réservoirs de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 10.1.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réservoirs de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

[...] Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

**Constats :**

L'ancrage des réservoirs fixes dans les cuvettes de rétention a été vérifié par sondage. Cette vérification n'appelle pas de commentaire.

L'exploitant a présenté l'état de remplissage des réservoirs qui sont munis de détecteurs de niveau.

Stockage de l'isopropanol en soute E.

Le stockage de l'isopropanol est réalisée dans une cuve verticale 23 m3. Le réservoir est sur-élevé par des pieds d'ancrage.

La cuve 23 m3 d'isopropanol est concernée par deux scénarios (n°4 "feu de nappe" et n°6 "éclatement du réservoir") de l'étude de danger du site, sans que ces derniers ne fassent l'objet d'une analyse détaillée des risques.

**L'exploitant doit justifier de la tenue au feu des pieds d'ancrage du réservoir d'isopropanol en cas de scénario "feu de nappe d'isopropanol en soute E".**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 13 : Quantité maximale de déchets LI entreposés sur le site**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/12/2018, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Quantité maximale de déchets LI entreposés sur le site

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. [...] Matières premières en petits conditionnements =50 tonnes maximum // Pâteux inflammables = 2 tonnes maximum

**Constats :**

Cf constats établis dans le point de contrôle précédent N°5 relatif à l'état des stocks.

Vu : état des stocks au jour de la visite d'inspection, nouveau format

Au regard des informations incomplètes de l'état des stocks, la conformité de ce point nécessite d'être justifiée par l'exploitant.

Vu : zones de stockage des déchets en zone chimie.

**L'exploitant doit justifier que la quantité de déchets entreposés sur le site est inférieure à 50 tonnes de matières premières en petits conditionnements et 2 tonnes pour les pâteux inflammables.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 14 : Stockages sur rétention en zone chimie (C8 vi du 28/03/2022)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2023

#### **Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Constats :**

L'historique du constat est rappelé dans le champ "observations" ci-dessous.

Lors de la visite d'inspection du 23/01/2024, l'inspection des installations classées constate :

- la présence de substances comburantes placées sur la même rétention que les liquides inflammables ;
- la présence d'acides et de bases placés sur la même rétention (dédiée aux liquides inflammables).

**Le stockage de produits chimiques en zone déchets chimie sur rétentions n'est pas réalisé en tenant compte des risques d'incompatibilité chimique. Constat récurrent depuis 2022 malgré la réponse de l'exploitant d'actions engagées avec une échéance prévue à fin novembre 2023.**

---

#### **Rappel des commentaires émis lors de la visite du 28/03/2022 :**

La rétention de la zone chimie est compartimentée afin de gérer les incompatibilités entre produits chimiques stockés. Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que certains réservoirs sont stockés pour partie en dehors de la rétention, et en partie en dehors de la rétention dédiée en débordant sur la rétention voisine.

**Rappel du constat n°8 suite à la visite d'inspection du 28/03/2022 :** Le stockage de produits chimiques en zone chimie n'est pas géré réalisé vis-a-vis de la rétention.

**Réponse de l'exploitant apportée en réponse au constat :** pas de réponse spécifique sur cet écart, jugé moins prioritaire.

---

**Commentaires suite à la visite du 27/06/2023 - reprise du constat de la visite d'inspection du 28/03/2022 :**

Le jour de la visite, il est constaté que le stockage de produits chimiques en zone chimie sur rétentions n'est pas réalisé en tenant compte des risques d'incompatibilité chimique.

Rappel du constat [C2] émis suite à la visite du 27/06/2023 :

[C2] Le stockage de produits chimiques en zone déchets chimie sur rétentions n'est pas réalisé en tenant compte des risques d'incompatibilité chimique. Constat récurrent.

Réponse de l'exploitant apportée en réponse au constat (extraits) :

Concernant le stockage de produits chimiques en zone déchets chimie sur rétentions : les rétentions seront revues afin de prendre systématiquement en compte les risques d'incompatibilité chimique. De plus, une formation spécifique et dédiée sera effectuée pour le personnel ayant accès à cette zone afin de rappeler la gestion des déchets et les risques associés. Ces actions seront effectuées au plus tard d'ici le 30 novembre 2023 du fait des congés afin d'assurer la formation complète de l'ensemble des personnes concernées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : Assujettissement AM récipients mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Assujettissement AM récipients mobiles

**Prescription contrôlée :**

Champ d'application

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

#### **Constats :**

Cf constats établis dans le point de contrôle précédent N°5 relatif à l'état des stocks.

Vu : l'état des stocks au jour de la visite d'inspection, nouveau format

Vu : les conditions de stockage dans l'entrepôt du site : stockage de petits conditionnements de pâteux inflammables en contenants fusibles, et de paraffine (combustible liquéfiable) ;

Vu : les conditions de stockage dans la zone de stockage des déchets de la zone chimie : présence de liquides inflammables en petits contenants fusibles (dont huiles essentielles en nombre) stockés sur une même rétention.

S'agissant du champ d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020 en référence :

- l'établissement SANOFI d'Amilly ne relève pas d'une rubrique "liquides inflammables" soumise au régime de l'autorisation (non soumis selon I.1) ;
- l'établissement SANOFI d'Amilly est soumis à autorisation au titre d'une rubrique autre que les rubriques "liquides inflammables". L'état des stocks communiqué le jour de la visite ne permet pas de statuer sur l'assujettissement ou non au titre du I.2.

**L'exploitant doit vérifier son assujettissement à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 au titre du I.2 en déterminant la quantité maximale de substances et mélanges dangereux classés H224, H225 ou H226, ou de déchets catégorisés HP3, et la quantité maximale de ces substances, mélanges et déchets stockés en récipients mobiles.**

Les autres dispositions de la prescriptions visées n'ont pas été vérifiées en l'absence de certitude sur l'assujettissement de l'établissement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites